

**CONVENTION**  
**visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement**  
**de l'association LES AMIS DU BUS DES FEMMES**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/04 du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 17 octobre 2011, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET l'association **LES AMIS DU BUS DES FEMMES** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ayant son siège social : 58 rue des Amandiers - 75020 PARIS représentée par sa Présidente, Madame Claude BOUCHER ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT**

L'association LES AMIS DU BUS DES FEMMES a été créée en 1994. Elle a pour objet de travailler avec et pour les personnes prostituées et de lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Les activités principales sont la prévention du V.I.H., des hépatites et des infections sexuellement transmissibles (I.S.T.), l'accueil et l'accompagnement, la lutte contre les exclusions et les discriminations ainsi que l'accès à l'ensemble des droits fondamentaux. Dans ce cadre, l'association organise des permanences d'accueil mobiles en bus sur différents lieux de prostitution de Paris et d'Île-de-France pour aller au devant des personnes prostituées et de leurs diverses demandes.

Les permanences mobiles sont organisées en camping car spécialement aménagé afin de permettre l'accueil. Il est constitué d'un grand espace de convivialité qui permet d'accueillir jusqu'à une douzaine de personnes, et d'un espace pouvant être utilisé pour un accueil plus confidentiel. Huit permanences hebdomadaires sont réalisées, dont une en Seine-et-Marne en forêt de Fontainebleau et de Sénart, ainsi qu'un certain nombre de maraudes.

Leur activité fait obstacle à un accès aux droits dans des conditions normales. La répression du racolage a eu pour conséquence immédiate le déplacement de la prostitution vers les marges de la ville. Cette clandestinité a engendré une importante dégradation des conditions d'exercice de la prostitution notamment sur le plan sanitaire et sécuritaire. Il y a une constante augmentation des situations de violences à l'égard des personnes qui se prostituent, surtout celles qui exercent leur activité dans les lieux les plus isolés comme les forêts. Dans les forêts de Fontainebleau et de Sénart, 116 actes de violence ont été rapportés à l'équipe mobile.

Compte tenu de la prégnance de cette problématique dans le département, il apparaît opportun de conclure avec l'association une convention permettant de soutenir les activités réalisées tout en précisant les modalités de collaboration attendues.

**IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de l'association. Elle porte plus particulièrement sur la mise en œuvre des objectifs liés aux actions proposées par l'association pour l'année 2011 et sur le financement du Département.

**ARTICLE 2 – SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**

**2.1 - Activité de l'association soutenue**

Le Département soutient l'activité de l'association autour des axes suivants :

- le fonctionnement de la permanence et l'optimisation des maraudes par une meilleure connaissance du territoire (mieux repérer les zones les plus sensibles et aménager les parcours en conséquence),
- la formation et la sensibilisation des acteurs sociaux et des professionnels de santé (faire connaître l'action afin d'en faciliter l'accès, sensibiliser et former les acteurs sur les problématiques spécifiques liées à la prostitution et améliorer l'accès aux droits et aux soins des personnes prostituées),
- la coordination et l'animation du réseau des partenaires (identification d'une personne référente par structure, création d'outils collaboratifs, organisation de temps de coordination).

**2.2 - Subvention**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par le versement d'une subvention d'un montant de **20 000 €** au titre de l'année 2011.

### **2.3 - Modalités de versement**

Le versement de la subvention du Département sera effectué en une seule fois dès signature de la présente convention.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **3.1 – Utilisation de la subvention**

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

### **3.2 - Obligations comptables**

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

### **3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Par ailleurs, l'association transmettra au Département les rapports d'activité, les bilans et comptes de résultats des années couvertes par la présente convention.

## **ARTICLE 4 – SUIVI ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF**

La mission d'accompagnement de l'association est pilotée par la Direction de l'insertion et de l'habitat (D.I.H.) du Département. La D.I.H. a par conséquent à charge l'organisation de l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs. L'association LES AMIS DU BUS DES FEMMES fournira un rapport d'activité annuel présentant les résultats détaillés de l'action.

## **ARTICLE 5 – RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution de l'association ou pour motif d'intérêt général. En cas de manquement par l'association à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

## **ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation, et sans préjudice des stipulations de l'article 1 ci-dessus, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de un an et prendra fin en tout état de cause après exécution par l'association des obligations comptables définies à la présente.

## **ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département de Seine-et-Marne**

**Pour l'association**

Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires